

Annexe 4 – description sommaire de la structure du système de gestion et de contrôle

A/ les acteurs du FEAMP

Le système de gestion et de contrôle du FEAMP repose sur l'intervention de trois autorités distinctes, conformément aux règlements européens : l'autorité de gestion, l'autorité de certification et l'autorité d'audit.

- **L'autorité de gestion : DPMA**

Le Premier Ministre désigne le service qui exercera la fonction d'autorité de gestion. La Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture est autorité de gestion du FEAMP. Dans ce cadre, elle s'appuie sur son réseau déconcentré formé par les directions interrégionales de la mer (DIRM) en métropole et par les directions de la mer (DM) en outre-mer; ces services constituent les représentants de l'AG sur le territoire.

Par ailleurs, des organismes intermédiaires (OI) seront désignés : France AgriMer, tel que prévu à l'article 123.6 du règlement (UE) n°1303/2013 d'une part et treize Régions d'autre part, qui auront en charge la gestion d'une partie PO du FEAMP sous la forme d'une subvention globale, tel que prévu à l'article 123.7 du règlement (UE) n°1303/2013.

Dans ce cadre, l'autorité de gestion (AG) a vocation à s'assurer de la bonne gestion financière et administrative du FEAMP dans l'ensemble de ces structures, en assurant la synthèse des informations nécessaires au suivi et à l'évaluation du fonds, en accompagnant les services en charge de la gestion du FEAMP, en harmonisant les pratiques administratives et financières, en fournissant les outils nécessaires et en organisant les contrôles destinés à garantir le bon fonctionnement du système.

L'AG veille notamment au respect des points suivants par les OI et les services délégataires : critères de sélection, d'éligibilité, d'admissibilité; instruction rigoureuse des projets présentés; programmation de projets éligibles; conformité avec les réglementations européennes et nationales; vérification du service fait; traçabilité des opérations. Pour se faire, l'AG prévoit une politique de contrôles adéquate, notamment en programmant des contrôles qualité gestion et en sollicitant l'intervention d'auditeurs externes.

- **L'autorité de certification : ASP**

La fonction d'autorité de certification est confiée à l'Agence de Services et de Paiement. A noter que l'ASP est également l'organisme payeur unique du FEAMP auprès des bénéficiaires, mais conformément au principe de séparation fonctionnelle, ce sont deux services distincts qui assurent ces missions (service de la certification européenne et des actions internationales pour la certification et agence comptable pour le paiement).

L'ASP arrête et certifie les déclarations de dépenses sur la base de vérifications (notamment le contrôle du service fait) ayant pour objet d'évaluer la fiabilité des dépenses déclarées à la Commission européenne. Ces vérifications constituent ainsi des indicateurs pour l'autorité de gestion à qui il appartient de procéder, le cas échéant, aux corrections nécessaires mais aussi de remédier aux défaillances qui pourraient causer la répétition des mêmes erreurs.

- **L'autorité d'audit : CICC**

L'autorité d'audit est la commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC).

La CICC conduit les audits destinés à vérifier le bon fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle, en examinant le respect, la continuité et la cohérence de la piste d'audit, l'efficacité des dispositifs de contrôle interne et de lutte anti fraude, et la pertinence des procédures de gestion.

La CICC réalise des contrôles d'opérations à partir d'une méthode d'échantillonnage conforme aux normes internationales d'audit. Dans ce cadre, elle établit des liaisons fonctionnelles renforcées avec les unités chargées de ces contrôles et adresse à cet effet toutes les instructions nécessaires aux autorités chargées de la mise en œuvre des programmes.

La CICC établit les rapports et les avis de conformité sur les descriptions de système à adresser à la Commission européenne ainsi que les déclarations de clôture en fin d'interventions et, le cas échéant, les déclarations de clôture partielle.

Enfin, c'est la CICC qui devra donner un avis préalable à la désignation des autorités de gestion et de certification pour la programmation FEAMP 2014-2020.

B/ Principes de bonne gestion financière et administrative du FEAMP

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, sauf exception, les crédits des fonds structurels et d'investissement européens sont gérés hors du budget de l'Etat, sur un compte de tiers, avec un suivi parallèle sur des programmes techniques intégrés dans les systèmes d'information existants.

Les principes de bonne gestion mis en œuvre au cours de la période 2007-2013 restent d'actualité, soit, en fonction des caractéristiques du FEAMP :

- information, animation et aide au montage des projets, délais d'instruction raisonnables et en tout état de cause dans la limite réglementaire,
- programmation régulière de dossiers complets dont la réalisation peut intervenir dans un délai bref,
- surveillance, en continu, des équilibres entre les différents types de financement prévus à la maquette et du versement effectif des contreparties publiques nationales,
- fluidité des remontées de dépenses, des opérations de contrôle de service fait et des tâches relatives à la certification des dépenses afin d'accélérer leurs déclarations à la Commission européenne,
- solde régulier des opérations afin de récupérer les crédits non utilisés en vue de leur reprogrammation,
- qualité et conduite régulière des contrôles d'opérations, et mise en œuvre rapide des suites financières et systémiques,
- modifications sans tarder des programmes si elles s'avèrent nécessaires pour améliorer la consommation et la qualité de gestion des fonds,
- archivage et suivi des dossiers : pour assurer la traçabilité de la gestion du FEAMP, l'ensemble des pièces de procédure (en particulier demande du porteur de projet, rapport d'instruction, avis du comité de programmation, acte attributif des concours publics, certificat de contrôle de service fait) et des pièces comptables et justificatives des dépenses relatives à chaque opération est regroupé dans un dossier unique détenu par le service instructeur.

Pour favoriser les bonnes pratiques et harmoniser la gestion, l'autorité de gestion met à disposition de l'ensemble des acteurs concernés un manuel de procédures régulièrement actualisé, constituant la base documentaire de référence, à laquelle tout intervenant devra se

conformer. Ce manuel prévoira le détail des opérations à effectuer, ainsi que la liste des points de contrôles à mettre en œuvre.

Par ailleurs, chaque autorité concernée ainsi que les organismes intermédiaires mettent en œuvre des dispositifs de contrôle interne et de lutte anti-fraude prévoyant notamment une analyse des risques susceptibles de peser sur la bonne gestion du FEAMP, un plan d'action associé, un ensemble de points de contrôle sur les opérations à enjeux, une organisation des services optimisée et sécurisée, une documentation des procédures compréhensible et adaptée.

C/ Le principe de séparation des fonctions

Au niveau des autorités désignées : l'autorité de gestion, l'autorité de certification et l'autorité d'audit sont strictement distinctes.

Entre les services ordonnateurs et comptables : les structures concernées obéissent au principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable conformément au décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Au sein de chaque autorité compétente : les trois autorités citées *supra* ainsi que les organismes intermédiaires doivent fournir un organigramme fonctionnel nominatif reflétant l'application d'une séparation stricte des fonctions.

Cette exigence doit être particulièrement appliquée entre des tâches sensibles au sein d'un même service (ex : deux personnes distinctes en charge de l'instruction et de sa validation) ou lorsque l'autorité est à la fois service instructeur et structure bénéficiaire du FEAMP.

Par ailleurs, la séparation des fonctions doit impérativement se refléter dans l'attribution des profils d'habilitation dans le système d'information.

Le respect de ce principe doit être effectif et sera vérifié par les corps de contrôle.

D/ Les Systèmes d'information : OSIRIS et SFC

La gestion et le contrôle des opérations ainsi que le suivi du programme cofinancé par le FEAMP bénéficieront pour la période 2014-2020 de l'usage de l'application informatique OSIRIS, améliorée et mise à la disposition de tous les acteurs. Tout organisme délégataire de gestion devra impérativement y saisir les opérations dont il a la charge. L'ensemble des informations nécessaires à la matérialisation de la piste d'audit sera retracé dans cette application informatique : dépôt du dossier, instruction, suivi de la programmation et de la gestion, contrôle de service fait, contrôles d'opérations et audits, etc. OSIRIS permettra également de renseigner les indicateurs de réalisation et de résultat.

L'autorité de gestion transmet les données vers la Commission européenne par l'outil SFC.